

10 - 4 - 1978

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4920/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte introduite le 6 novembre 1977 contre un agent du bureau des douanes de Comines, pour s'être adressé en français à un particulier néerlandophone.

Il résulte de l'enquête que le plaignant s'est adressé au douanier en néerlandais et que celui-ci a été en effet dans l'impossibilité de lui répondre en cette langue.

Le bureau de douanes de Comines est un service local situé dans une commune à régime spécial de la frontière linguistique. Or, en vertu de l'article 12, alinéa 3, dans les communes de la frontière linguistique visées à l'article 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Il devait donc être répondu au plaignant en langue néerlandaise (avis n°1339 du 9 décembre 1965 relatif au bureau de douanes de Comines).

./.

En outre, dans les communes de la frontière linguistique, visées à l'article 8 en application de l'article 15, §2, dernier alinéa, le personnel en activité dans les services locaux, autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue. Cette connaissance doit être appropriée à l'emploi.

La C.P.C.L. a constaté que pour ce qui a trait au personnel en contact avec le public, seul le receveur et un subordonné ont satisfait au prescrit des L.L.C. en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue. Dès lors, la Commission a déclaré la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous saurait gré de faire en sorte qu'il soit remédié dans les plus brefs délais possible à la situation illégale constatée à la brigade de Comines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

